

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 644/90 de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 645/90 de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 646/90 de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 647/90 de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 648/90 de la Commission, du 16 mars 1990, clôturant une adjudication relative à la fourniture de froment tendre au titre de l'aide alimentaire	9
Règlement (CEE) n° 649/90 de la Commission, du 16 mars 1990, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	10
* Règlement (CEE) n° 650/90 de la Commission, du 16 mars 1990, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	11
Règlement (CEE) n° 651/90 de la Commission, du 16 mars 1990, relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines oléagineuses détenues par l'organisme d'intervention espagnol	13
* Règlement (CEE) n° 652/90 de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 <i>quater</i> du règlement (CEE) n° 804/68	14
Règlement (CEE) n° 653/90 de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 999/89 relatif à une adjudication permanente en ce qui concerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre	15

Règlement (CEE) n° 654/90 de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	16
Règlement (CEE) n° 655/90 de la Commission, du 16 mars 1990, instituant une taxe compensatoire à l'importation de laitues pommées originaires des États-Unis d'Amérique	18
Règlement (CEE) n° 656/90 de la Commission, du 16 mars 1990, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces fraîches d'Égypte	20
Règlement (CEE) n° 657/90 de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
Règlement (CEE) n° 658/90 de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24
Règlement (CEE) n° 659/90 de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	26
Règlement (CEE) n° 660/90 de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	28
Règlement (CEE) n° 661/90 de la Commission, du 16 mars 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/118/CEE :

- * Directive du Conseil, du 5 mars 1990, relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure

34

90/119/CEE :

- * Directive du Conseil, du 5 mars 1990, relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides

36

90/120/CEE :

- * Directive du Conseil, du 5 mars 1990, modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine

37

Commission

90/121/CEE :

- * Douzième Directive de la Commission, du 20 février 1990, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V et VI et de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

40

90/122/CEE :

Décision de la Commission, du 28 février 1990, de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visée dans le règlement (CEE) n° 288/90

43

90/123/CEE :

- * Décision de la Commission, du 7 mars 1990, portant approbation du projet de mise en œuvre en Italie de l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 644/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 mars 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 n'a pu encore être adopté formellement par le Conseil ; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif qui sera ultérieurement adopté par le Conseil ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	43,59	184,15 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	43,59	184,15 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	36,15	139,12
1001 90 99	36,15	139,12
1002 00 00	61,28	131,51 ⁽⁶⁾
1003 00 10	52,45	116,90
1003 00 90	52,45	116,90
1004 00 10	43,85	122,91
1004 00 90	43,85	122,91
1005 10 90	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	52,45	142,53 ⁽⁶⁾
1008 10 00	52,45	27,44
1008 20 00	52,45	93,65 ⁽⁶⁾
1008 30 00	52,45	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	52,45	0,00
1101 00 00	64,78	209,72
1102 10 00	99,96	197,37
1103 11 10	82,30	300,16
1103 11 90	68,70	225,12

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 mars 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	5,87
1003 00 90	0	0	0	5,87
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	10,45	10,45
1107 10 99	0	0	0	7,81	7,81
1107 20 00	0	0	0	9,10	9,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 646/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23
mars 1987, portant modalités d'application du règlement
(CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de
riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, rele-
vant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion de riz et de brisures ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2637/89 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 597/90 ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du
Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3530/89 ⁽⁸⁾, a défini le régime applicable à des produits
agricoles et à certaines marchandises résultant de la trans-
formation de produits agricoles originaires des États

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et
territoires d'outre-mer; que le règlement destiné à
remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 n'a pu encore
être adopté formellement par le Conseil; que, afin
d'éviter une rupture du régime, il est opportun de pour-
suivre l'application du régime prévu par le règlement
(CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du
régime définitif qui sera ultérieurement adopté par le
Conseil;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CEE) n° 2637/89 aux prix d'offre et aux
cours de ce jour, dont la Commission a connaissance,
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règle-
ment (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (3)
1006 10 21	—	—	152,01	311,23
1006 10 23	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 25	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 27	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 92	—	—	152,01	311,23
1006 10 94	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 96	—	219,47	142,71	292,63
1006 10 98	—	219,47	142,71	292,63
1006 20 11	—	—	190,92	389,04
1006 20 13	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 15	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 17	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 92	—	—	190,92	389,04
1006 20 94	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 96	—	274,34	179,29	365,79
1006 20 98	—	274,34	179,29	365,79
1006 30 21	13,05	—	245,39	514,63
1006 30 23	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 25	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 27	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 42	13,05	—	245,39	514,63
1006 30 44	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 46	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 48	12,97	436,68	279,23	582,24
1006 30 61	13,90	—	261,69	548,09
1006 30 63	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 65	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 67	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 92	13,90	—	261,69	548,09
1006 30 94	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 96	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 30 98	13,90	468,12	299,73	624,16
1006 40 00	2,17	—	77,70	161,41

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 647/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 598/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 648/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

clôturant une adjudication relative à la fourniture de froment tendre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 478/90 ⁽³⁾, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 7 000 tonnes de froment tendre au bénéfice du Lesotho au titre de l'aide alimentaire ; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par conséquent, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le lot C de l'annexe du règlement (CEE) n° 478/90, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 649/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 ⁽³⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990 ⁽⁴⁾, prévoit en particulier la liste des produits éligibles et les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les

adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes au Danemark, en France, en Irlande, en Irlande du Nord, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, au Portugal et en Grèce en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 287/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 11 avril 1990 à 14 heures à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 650/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 323/90 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe au présent règlement doivent être clas-

sées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit n° 2 du tableau en annexe ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature en ce qui concerne les produits n°s 1 et 3 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

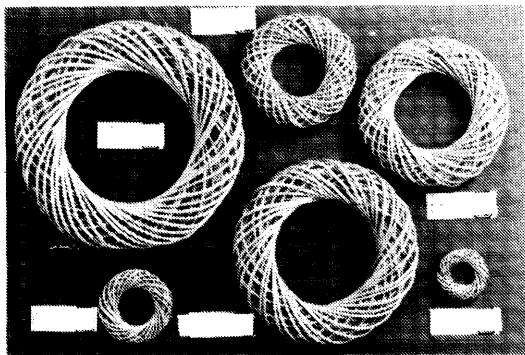
⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1990, p. 7.

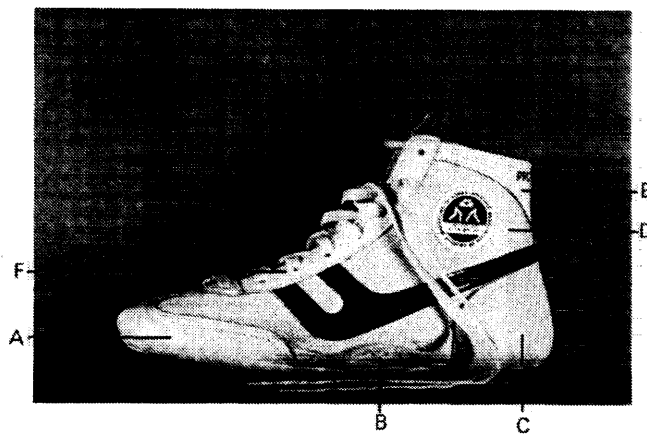
ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Articles en forme de couronne, de différents diamètres (de 7 à 35 cm), constitués de tiges d'osier entières, pelées, simplement tordues et entrelacées (Voir la photographie du cas n° 1)(*)	4602 10 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note 1 du chapitre 6 ainsi que par le libellé des codes NC 4602 et 4602 10 91. En effet, la marchandise ne peut pas être classée dans le chapitre 6 du fait qu'elle ne répond pas aux conditions de la note 1 de ce chapitre.
2. Chaussure de sport montante comportant une semelle extérieure de caoutchouc et un dessus entièrement en matière textile muni de pièces de cuir cousues par-dessus, ainsi que de pièces d'ornement en textile recouvert de plastique Le cuir recouvre 59 % environ de la surface extérieure tandis que le textile n'en couvre que 41 % environ. (Voir la photographie du cas n° 2)(*)	6404 11 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 3, de la note 4 point a) et de la note de sous-positions 1 point b) du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6404 et 6404 11 00. En effet, si on fait abstraction des parties en cuir et en matière plastique qui constituent des renforts ou des accessoires, la surface en matière textile prédomine.
3. Feuilles de verre étiré de forme carrée ou rectangulaire dit « d'horticulture », dont un seul des bords a été simplement douci et normalement employées dans la construction des serres	7004 90 70	Le classement est déterminé par les dispositions des règles 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 7004 et 7004 90 70. La marchandise ne peut pas être classée dans le code NC 7006 00 90 étant donné qu'elle n'a pas été travaillée au sens de ce code. En effet, l'adoucissement qu'elle a subi sur un seul bord est sans importance réelle du point de vue technique et économique et donc ne transforme pas l'article au sens de la note explicative du système harmonisé relative à la position 7006 (voir la lettre B).

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



Photographie du cas n° 1



Photographie du cas n° 2

Les parties A, B, C, E et F sont en cuir.
La partie D est en matière textile.

RÈGLEMENT (CEE) N° 651/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines oléagineuses détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3418/82 de la Commission, du 20 décembre 1982, relatif aux modalités de mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/89⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 du règlement n° 724/67/CEE du Conseil, du 17 octobre 1967, fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne, ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par des organismes d'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1230/89⁽⁶⁾, dispose que la mise en vente des graines oléagineuses détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3418/82 fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention ; que, en vertu des dispositions visées à l'article 4, il peut être décidé une vente intermittente selon les dispositions visées aux articles 5 à 9 ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une vente intermittente de 5 294 tonnes de graines de tournesol et de 131 tonnes de

graines de colza détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 3418/82, à une vente intermittente de 5 294 tonnes de graines de tournesol et de 131 tonnes de graines de colza.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 30 mars 1990.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 20 avril 1990.
3. L'avis d'adjudication à publier par l'organisme d'intervention précisera les lieux d'entreposage.
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention :

SENPA, Beneficencia, 8, 28004 Madrid, Espagne, (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA E ; télécopie : 5219832).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 360 du 21. 12. 1982, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,

considérant que l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3880/89⁽⁴⁾, autorise les États membres à accorder des quantités de référence supplémentaires ou spécifiques à des producteurs déterminés avec l'approbation de la Commission, pour autant que de telles quantités n'aient pas déjà été attribuées en dépassement de la quantité globale garantie fixée à l'article 5 *quater* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68; que le règlement (CEE) n° 3881/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, établissant, pour la période allant du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68⁽⁵⁾, a porté celle-ci à cette fin à 1 039 885,740 tonnes dont il convient d'assurer la répartition; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3835/89⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1546/88, le point c) suivant est ajouté :

- * c) 1 039 885,740 tonnes sont destinées à être attribuées en application de l'article 3 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 857/84 à des producteurs déterminés avec l'approbation de la Commission ainsi qu'en application du paragraphe 2 dudit article.

Cette quantité est répartie comme suit :

— Belgique :	32 100	tonnes,
— Danemark :	48 820	tonnes,
— Allemagne :	234 230	tonnes,
— Grèce :	5 370	tonnes,
— Espagne :	46 500	tonnes,
— France :	256 340	tonnes,
— Irlande :	52 800	tonnes,
— Italie :	87 980	tonnes,
— Luxembourg :	2 650	tonnes,
— Pays-Bas :	119 790	tonnes,
— Royaume-Uni :	153 295,740	tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

(4) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 3.

(5) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 5.

(6) JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12.

(7) JO n° L 372 du 20. 12. 1989, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 999/89 relatif à une adjudication permanente en ce qui concerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5 et son article 19 paragraphes 4 et 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1381/89 ⁽⁵⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles hebdomadaires pour l'exportation de sucre ; que, pour des raisons à caractère administratif, il y a lieu de modifier certains des rythmes prévus pour les adjudications partielles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 999/89 sont ajoutés les tirets suivantes :

- « — le mercredi 25 avril 1990 a lieu le mardi 24 avril 1990 à 10 h 30,
- les mercredis 2 et 9 mai 1990 a lieu respectivement les jeudis 3 et 10 mai 1990 à 10 h 30 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 654/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1990, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 521/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 521/90 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 521/90 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 76.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Taux des restitutions en écus/100 kg :

Sucre blanc :	24,86	
Sucre brut :	22,87	
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$24,86 \times \frac{S^{(1)}}{100}$	ou
Si ces sirops sont obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :		Le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Mélasses :	—	
Isoglucose ⁽²⁾ :	24,86 ⁽³⁾	

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirop :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 655/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

instituant une taxe compensatoire à l'importation de laitues pommées originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾; et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/89 de la Commission, du 16 octobre 1989 fixant les prix de référence des laitues pommées pour la campagne 1989/1990⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 82,34 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 1990;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les laitues pommées originaires des États-Unis d'Amérique le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces laitues pommées;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de laitues pommées (code NC 0705 11 10) originaires des États-Unis d'Amérique une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,50 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1990.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

(3) JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 8.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 656/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces fraîches d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 3104/89 de la Commission, du 16 octobre 1989, fixant les prix de référence des oranges douces fraîches pour la campagne 1989/1990 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 22,66 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990;considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 3982/89 du 20 décembre 1989, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les agrumes originaires de certains pays tiers de la méditerranée ⁽⁴⁾; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les oranges douces fraîches d'Égypte le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces oranges douces fraîches;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation d'oranges douces fraîches (code NC ex 080510) originaires d'Égypte une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,42 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 657/90 DE LA COMMISSION
du 16 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 634/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 16. 3. 1990, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	27,65 ⁽¹⁾
1701 11 90	27,65 ⁽¹⁾
1701 12 10	27,65 ⁽¹⁾
1701 12 90	27,65 ⁽¹⁾
1701 91 00	32,05
1701 99 10	32,05
1701 99 90	32,05 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 658/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 500/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 500/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 500/90 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3205	—
1702 20 90	0,3205	—
1702 30 10	—	43,21
1702 40 10	—	43,21
1702 60.10	—	43,21
1702 60 90	0,3205	—
1702 90 30	—	43,21
1702 90 60	0,3205	—
1702 90 71	0,3205	—
1702 90 90	0,3205	—
2106 90 30	—	43,21
2106 90 59	0,3205	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 659/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 499/90 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 499/90 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 499/90 est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code produit	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
1702 40 10 100		24,86
1702 60 10 000		24,86
1702 60 90 000	0,2486	
1702 90 30 000		24,86
1702 90 60 000	0,2486	
1702 90 71 000	0,2486	
1702 90 90 900	0,2486	
2106 90 30 000		24,86
2106 90 59 000	0,2486	

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 660/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 613/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 613/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 613/90 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1990, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	22,87 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	22,87 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	22,87 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	22,87 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2486
1701 99 10 100	24,86	
1701 99 10 910	24,86	
1701 99 10 950	24,86	
1701 99 90 100		0,2486

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 661/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des matières
grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin
1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le
secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 448/90 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement
(CEE) n° 588/90 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 635/90 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de
commercialisation 1990/1991, du prix indicatif valable
pour le colza et la navette et de l'abattement du montant
de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales
garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que
provisoirement; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que les prix et mesures connexes et notam-

ment celles qui concernent le régime des quantités maxi-
males garanties pour la campagne 1990/1991 seront
connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CEE) n° 588/90 aux données dont la
Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à
l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article
14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les
graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'an-
nexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règle-
ment (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾ pour les graines de
tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à
l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/
1991 pour le colza et la navette sera confirmé ou
remplacé avec effet au 17 mars 1990 pour tenir compte
des prix et des mesures connexes, pour la campagne de
commercialisation 1990/1991 et de l'application du
régime des quantités maximales garanties pour cette
campagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 39.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 16. 3. 1990, p. 51.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7 (1)	5 ^e terme 8 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,770	1,770
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	23,500	23,500	23,500	21,000	19,000	19,000
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	55,80	55,80	55,81	50,01	45,30	45,53
— Pays-Bas (Fl)	61,99	61,99	61,99	55,39	50,12	50,37
— UEBL (FB/Flux)	1 134,74	1 134,74	1 134,74	1 014,03	917,45	917,45
— France (FF)	178,49	178,45	178,41	158,79	143,34	143,34
— Danemark (Dkr)	209,86	209,86	209,86	187,53	169,67	169,43
— Irlande (£ Irl)	19,866	19,862	19,857	17,673	15,954	15,954
— Royaume-Uni (£)	14,376	14,343	14,284	12,127	10,883	10,756
— Italie (Lit)	39 141	39 128	39 116	34 737	32 687	32 562
— Grèce (DR)	4 048,09	4 040,84	3 999,00	3 404,95	3 669,25	3 557,42
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	270,63	270,63
— dans un autre État membre (Pta)	3 307,07	3 307,76	3 304,46	2 919,15	2 705,58	2 678,10
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 895,03	4 893,79	4 879,48	4 342,92	4 142,72	4 069,36

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7 (1)	5 ^e terme 8 (1)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	4,270	4,270
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	26,000	26,000	26,000	23,500	21,500	21,500
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	61,70	61,71	61,71	55,91	51,20	51,43
— Pays-Bas (Fl)	68,58	68,58	68,58	61,99	56,71	56,97
— UEBL (FB/Flux)	1 255,46	1 255,46	1 255,46	1 134,74	1 038,17	1 038,17
— France (FF)	197,73	197,70	197,66	178,03	162,59	162,59
— Danemark (Dkr)	232,18	232,18	232,18	209,86	192,00	191,76
— Irlande (£ Irl)	22,008	22,003	21,999	19,815	18,096	18,096
— Royaume-Uni (£)	16,137	16,103	16,045	13,888	12,658	12,531
— Italie (Lit)	43 391	43 378	43 366	38 987	37 027	36 902
— Grèce (DR)	4 528,02	4 520,77	4 478,94	3 884,89	4 193,03	4 081,20
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	652,87	652,87
— dans un autre État membre (Pta)	3 689,31	3 690,00	3 686,70	3 301,39	3 087,82	3 060,34
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	499,40	499,40	499,40	499,40	512,33	512,33
— dans un autre État membre (Esc)	5 394,43	5 393,19	5 378,88	4 842,32	4 655,05	4 581,68

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	33,000	33,000	32,500	32,500	30,500
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	78,24	78,24	77,08	77,13	72,45
— Pays-Bas (Fl)	87,05	87,05	85,73	85,73	80,45
— UEBL (FB/Flux)	1 593,47	1 593,47	1 569,33	1 569,33	1 472,75
— France (FF)	251,56	251,51	247,54	247,54	231,84
— Danemark (Dkr)	294,69	294,69	290,23	290,23	272,37
— Irlande (£ Irl)	27,998	27,993	27,551	27,551	25,803
— Royaume-Uni (£)	21,010	20,970	20,482	20,441	18,746
— Italie (Lit)	55 270	55 255	54 364	54 364	50 861
— Grèce (DR)	5 859,61	5 850,99	5 694,85	5 662,88	5 211,72
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	4 062,22	4 063,04	3 984,47	3 975,28	3 673,73
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	7 393,17	7 391,66	7 271,47	7 250,83	6 827,79
— dans un autre État membre (Esc)	7 231,58	7 230,11	7 112,54	7 092,35	6 678,56
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	4 033,14	4 033,97	3 955,81	3 946,62	3 645,07
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	7 231,58	7 230,11	7 112,54	7 092,35	6 678,56

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8
DM	2,039680	2,035060	2,031060	2,026880	2,026880	2,016250
Fl	2,296380	2,292570	2,288780	2,284910	2,284910	2,273160
FB/Flux	42,398300	42,384600	42,369200	42,345600	42,345600	42,279700
FF	6,897550	6,895750	6,894460	6,894060	6,894060	6,887140
Dkr	7,821580	7,833770	7,840010	7,848310	7,848310	7,871670
£ Irl	0,766311	0,766242	0,766682	0,766821	0,766821	0,768927
£	0,736518	0,739422	0,741803	0,744317	0,744317	0,751266
Lit	1 505,72	1 508,06	1 510,38	1 512,46	1 512,46	1 518,96
DR	193,20400	194,17600	196,33800	198,21400	198,21400	203,65600
Esc	180,08000	180,89700	181,71900	182,81000	182,81000	186,24500
Pta	131,07000	131,55700	131,93400	132,37100	132,37100	133,60100

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 mars 1990

relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure

(90/118/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/661/CEE du Conseil, du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 88/661/CEE vise notamment à libérer progressivement les échanges intracommunautaires de reproducteurs porcins de race pure ; que, à cette fin, une harmonisation complémentaire s'impose en ce qui concerne l'admission de ces animaux à la reproduction ;

considérant que les dispositions relatives à l'admission à la reproduction concernent tant les animaux que leur sperme, leurs ovules et leurs embryons ;

considérant que, à cet égard, il convient d'éviter que des dispositions nationales relatives à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons ne constituent une interdiction, une restriction ou une entrave aux échanges intracommunautaires, qu'il s'agisse de la monte naturelle, de l'insémination artificielle ou de prélèvements d'ovules ou d'embryons ;

considérant que les femelles reproductrices porcines de race pure ainsi que leurs ovules et leurs embryons ne doivent faire l'objet d'aucune interdiction, restriction ou entrave en matière de reproduction ;

considérant que l'insémination artificielle représente une technique importante pour la diffusion des meilleurs reproducteurs et, partant, pour l'amélioration de l'espèce

porcine ; qu'il convient toutefois d'éviter toute détérioration du patrimoine génétique, notamment en ce qui concerne les reproducteurs mâles, qui doivent présenter toutes les garanties de leur valeur génétique et de leur absence de tares héréditaires ;

considérant qu'il est nécessaire de faire la distinction entre, d'une part, l'admission à l'insémination artificielle des reproducteurs porcins de race pure et de leur sperme qui ont subi toutes les épreuves du testage officiel prévu pour leur race dans un État membre et, d'autre part, l'admission de ceux-ci aux seules fins de testage officiel ;

considérant qu'il est utile d'établir une procédure de règlement des conflits, notamment en cas de difficultés surgissant dans l'évaluation des résultats ;

considérant que la prescription selon laquelle le sperme, les ovules et embryons doivent avoir été manipulés par du personnel officiellement agréé est de nature à présenter les garanties nécessaires à la réalisation du but poursuivi ;

considérant que, eu égard aux conditions particulières existant en Espagne et au Portugal, il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire pour la mise en application de la présente directive dans ces États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des règles de police sanitaire, ne soient pas interdites, restreintes ou entravées :

— l'admission à la reproduction des femelles reproductrices de race pure,

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 36.

- l'admission à la monte naturelle des mâles reproducteurs de race pure,
- l'utilisation d'ovules et d'embryons issus de femelles reproductrices de race pure.

Article 2

1. Un État membre ne peut interdire, restreindre ou entraver :

- l'admission à l'insémination artificielle sur son territoire de mâles reproducteurs de race pure ou l'utilisation de leur sperme lorsque ces animaux ont été admis à l'insémination artificielle dans un État membre sur la base du contrôle de leurs performances et de l'appréciation de leur valeur génétique effectué conformément à la décision 89/507/CEE de la Commission ⁽¹⁾,
- l'admission aux fins de testage officiel de mâles reproducteurs de race pure ou l'utilisation de leur sperme dans les limites quantitatives nécessaires à l'exécution du contrôle de leurs performances et de l'appréciation de leur valeur génétique effectué conformément à la décision 89/507/CEE par des associations ou organisations officiellement agréées.

2. Au cas où l'application du paragraphe 1 donnerait lieu à des conflits, notamment au sujet de l'interprétation des résultats des tests, les opérateurs ont le droit de solliciter l'avis d'un expert.

Compte tenu de l'avis de l'expert, des mesures peuvent être prises à la demande d'un État membre selon la procédure prévue à l'article 4.

3. Les modalités générales d'application du paragraphe 2 sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 3

Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des règles de police sanitaire, pour être commercialisés, le sperme, les ovules et les embryons soient récoltés, traités et stockés par un organisme ou du personnel officiellement agréés.

Article 4

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité zootechnique permanent créé par la décision 77/505/CEE ⁽²⁾ délibère conformément aux règles établies à l'article 11 de la directive 88/661/CEE ⁽³⁾.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, le royaume d'Espagne et la République portugaise bénéficient d'un délai supplémentaire de deux ans pour se conformer à la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

⁽¹⁾ JO n° L 247 du 23. 8. 1989, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 36.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 mars 1990

relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides

(90/119/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/661/CEE du Conseil, du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 88/661/CEE vise notamment à libérer progressivement les échanges intracommunautaires de reproducteurs porcins hybrides; que, à cette fin, une harmonisation complémentaire s'impose en ce qui concerne l'admission de ces animaux à la reproduction;

considérant que les dispositions relatives à l'admission à la reproduction concernent tant les animaux que leur sperme, leurs ovules et leurs embryons;

considérant que, à cet égard, il convient d'éviter que des dispositions nationales relatives à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides et de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons ne constituent une interdiction, une restriction ou une entrave aux échanges intracommunautaires, qu'il s'agisse de la monte naturelle, de l'insémination artificielle ou de prélèvements d'ovules ou d'embryons;

considérant que les femelles et les mâles reproducteurs porcins hybrides ainsi que leur sperme, leurs ovules et leurs embryons ne doivent faire l'objet d'aucune interdiction, restriction ou entrave en matière de reproduction;

considérant que la prescription selon laquelle le sperme, les ovules et les embryons doivent avoir été manipulés par du personnel officiellement agréé est de nature à présenter les garanties nécessaires à la réalisation du but poursuivi;

considérant que, eu égard aux conditions particulières existant en Espagne et au Portugal, il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire pour la mise en application de la présente directive dans ces États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des règles de police sanitaire, ne soient pas interdites, restreintes ou entravées :

- l'admission à la reproduction des femelles reproductrices hybrides,

- l'admission à la monte naturelle des mâles reproducteurs hybrides,
- l'admission à l'insémination artificielle des mâles reproducteurs hybrides dont la lignée a subi un contrôle de performances et l'appréciation de sa valeur génétique,
- l'utilisation du sperme des animaux visés au troisième tiret,
- l'admission aux fins de testage officiel de mâles reproducteurs hybrides ou l'utilisation de leur sperme dans les limites quantitatives nécessaires à l'exécution du contrôle de leurs performances et de l'appréciation de leur valeur génétique,...
- l'utilisation des ovules et des embryons issus de femelles reproductrices hybrides.

Article 2

Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des règles de police sanitaire, pour être commercialisés, le sperme, les ovules et les embryons soient récoltés, traités et stockés par un organisme ou du personnel officiellement agréés.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, le royaume d'Espagne et la République portugaise bénéficient d'un délai supplémentaire de deux ans pour se conformer à la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1990.

*Par le Conseil**Le président*

J. WALSH

(¹) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 36.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 mars 1990

modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine

(90/120/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (1), et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 21 de ladite directive, les États membres doivent se conformer à celle-ci au plus tard le 1^{er} janvier 1990 ;

considérant qu'il convient, afin de permettre la mise en application effective de cette directive, d'apporter certaines modifications à son annexe pour tenir compte de l'évolution de la situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 88/407/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'annexe B chapitre II paragraphe 1 :

a) le point iii) est complété par le texte suivant :

« toutefois, jusqu'au 30 juin 1990, les États membres peuvent ne pas tenir compte des résultats de cet examen à condition que le sperme ait été soumis avec un résultat négatif à un test de recherche de la présence de leucocytes. Les États membres qui font usage de cette faculté prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que ce sperme ou les embryons qui en résultent ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires ; »

b) le point iv) est remplacé par le texte suivant :

« iv) pour la rhinotrachéite bovine infectieuse ou la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA donnant des résultats négatifs. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992 :

— il n'est pas nécessaire d'effectuer ces tests sur des taureaux qui les ont déjà subis avec un résultat positif à l'épreuve sérologique

effectuée conformément à la présente directive,

— la vaccination contre les maladies précitées peut être pratiquée sur des taureaux séronégatifs, soit avec une dose de vaccin vivant sensible à la température et administrée par voie nasale, soit avec deux doses de vaccin inactivé administrées à un intervalle de trois semaines au moins et quatre semaines au plus ; par la suite, des rappels doivent être effectués à des intervalles de six mois au maximum ; »

c) le point v) est complété par le texte suivant :

« toutefois, les taureaux qui ne sont pas utilisés pour la production de sperme peuvent être exemptés de l'épreuve de recherche des antigènes par anticorps ou de la culture pour l'infection "*Campylobacter fetus*", étant entendu qu'ils ne pourront être réadmis à la production de sperme qu'après avoir été soumis avec un résultat négatif à cette épreuve ou à cette culture. »

2) À l'annexe B chapitre II paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992 :

— ces dispositions ne s'appliquent pas aux taureaux séropositifs qui, avant une première vaccination effectuée conformément à la présente directive au centre d'insémination, ont présenté une réaction négative à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvovaginite pustuleuse infectieuse,

— les taureaux séropositifs visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa doivent être isolés, étant entendu que leur sperme pourra, conformément aux dispositions relatives aux échanges de sperme de ces animaux prévues par l'article 4 paragraphe 1 deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, faire l'objet d'échanges intracommunautaires. »

3) À l'annexe C :

a) au paragraphe 1 point b) sous ii), les mots « avant l'entrée au centre » et « avant l'admission dans le centre » sont supprimés au premier et au second tirets, respectivement ;

b) au paragraphe 3 point ii), les mots « et numérotés » sont insérés après le mot « scellés ».

(1) JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

- 4) À l'annexe D, le point IV est remplacé par le texte qui figure à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

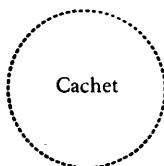
J. WALSH

ANNEXE

• IV. Je soussigné, vétérinaire, certifie :

- 1) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké dans des conditions répondant aux normes fixées par la directive 88/407/CEE ;
- 2) que le sperme décrit ci-dessus a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro ... ;
- 3) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté dans un centre où tous les taureaux ont présenté un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvovaginite pustuleuse infectieuse, effectuée conformément à la directive 88/407/CEE (1) ;
- 4) que le sperme décrit ci-dessus a été prélevé sur des taureaux :
 - i) qui ont présenté un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvovaginite pustuleuse infectieuse, effectuée conformément à la directive 88/407/CEE (1),
ou
 - ii) qui ont réagi positivement aux tests visés au point i), mais qui avaient déjà présenté un résultat négatif à ces tests avant une première vaccination effectuée, conformément à la directive, au centre d'insémination (1),
ou
 - iii) qui ont réagi positivement à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvovaginite pustuleuse infectieuse et qui n'ont pas été vaccinés conformément à la directive 88/407/CEE (1) ; et que, dans ce cas, le sperme provient d'un lot qui a été soumis, avec un résultat négatif, à un examen par inoculation ou à une épreuve d'isolement du virus (1) visé(e) à l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa de la directive 88/407/CEE dans le laboratoire ... (2) ;
- 5) que le sperme décrit ci-dessus a été prélevé sur des taureaux :
 - i) qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse (1),
ou
 - ii) qui ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse conformément à la directive 88/407/CEE (1) ; et que, dans ce cas, le sperme provient/ne provient pas (1) d'une collecte dont 10 % au plus des spermatozoïdes collectés en vue des échanges (avec un minimum de 5 paillettes) ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse dans le laboratoire ... (2).

Fait à, le

.....
(Signature).....
(Nom en majuscules)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Nom du laboratoire désigné conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 88/407/CEE.

COMMISSION

DOUZIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V et VI et de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(90/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/679/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, sur la base des informations disponibles, certains colorants, substances et agents conservateurs admis provisoirement peuvent être admis définitivement alors que d'autres doivent être définitivement interdits ou voir leur admission prolongée pendant un délai déterminé;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient d'interdire l'usage de certains colorants, du α -hydroxy-II prégnène-4 dione-3,20 et ses esters, des hormones, du zirconium à l'exception de certains complexes, de la tyrothricine, des anti-androgènes à structure stéroïde, de l'acétonitrile ainsi que de la tétrahydrozoline et de ses sels;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peut être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage de l'acétate de plomb comme teinture capillaire en reprenant obligatoirement sur l'étiquetage certains avertissements en vue de la sauvegarde de la santé;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation des laques du colorant CI 17 200;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peut être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage du chlorhydrate de décyl-oxy-3 hydroxy-2 amino-1 propane comme agent conservateur, ainsi que

l'usage du *Solvent yellow 98* comme colorant dans les produits pour ongles;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'annexe II :

- au numéro 39, les mots « à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe V » sont supprimés,
- au numéro 194, les mots « à l'exception de celles reprises nommément à l'annexe V » sont supprimés,
- au numéro 289, le libellé « composés, à l'exception de celui nommément désigné à l'annexe V » est remplacé par le libellé « composés, à l'exception de celui nommément désigné à l'annexe III, n° 55 dans les conditions indiquées »,
- aux numéros 376 et 377, les mots : « et ses sels » sont ajoutés,
- les numéros suivants sont ajoutés :
 - * 385. α -Hydroxy-II prégnène-4-dione-3,20 et ses esters
 - 386. Le colorant CI 42 640
 - 387. Le colorant CI 13 065
 - 388. Le colorant CI 42 535
 - 389. Le colorant CI 61 554
 - 390. Anti-androgènes à structure stéroïde
 - 391. Zirconium et ses combinaisons à l'exception des complexes repris sous le numéro d'ordre 50 à l'annexe III (première partie) et des laques, pigments ou sels de zirconium des colorants figurant avec la référence⁽²⁾ à l'annexe IV (première partie)

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 25.

392. Tyrothricine

393. Acétonitrile

394. Tétrahydrozoline et ses sels ».

est remplacé par « ne pas employer dans des produits d'hygiène pour enfants en dessous de 3 ans » ;

2) À l'annexe III, première partie, dans la version française, au numéro d'ordre 1, acide borique :

b) le libellé de la colonne f « ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans » est remplacé par « ne pas employer pour l'hygiène des enfants en dessous de 3 ans ».

a) le libellé de la colonne e « ne pas employer dans des produits de soins pour enfants en dessous de 3 ans »

3) À l'annexe III, première partie, le numéro d'ordre 55 est ajouté :

a	b	c	d	e	f
• 55	Acétate de plomb	Uniquement pour la teinture des cheveux	0,6 % calculé en plomb		Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux. Laver les mains après usage. Contient de l'acétate de plomb. Ne pas utiliser pour teindre les cils, sourcils et les moustaches. Arrêter l'usage en cas d'irritation de la peau.

4) À l'annexe III, deuxième partie, la date du 31 décembre 1989 figurant dans la colonne « Admis jusqu'au » est remplacée par celle du 31 décembre 1990 pour les numéros suivants :

2. 1,1,1,-Trichloroéthane (méthylchloroforme)

4. Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (Produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté) — (Pyrithione disulfure + sulfate de magnésium).

b) pour les numéros du *colour index* 42 045 et 44 045, le signe X est supprimé dans la colonne 4 et est inscrit dans la colonne 3 ;

c) le libellé de la colonne « Autres limitations et exigences » pour les numéros 42 045 et 44 045 est supprimé ;

d) la référence (*) en exposant est ajoutée au numéro du *colour index* 17 200.

5) À l'annexe IV, première partie :

a) le numéro 42 640 est supprimé ;

6) À l'annexe IV, deuxième partie :

a) il est ajouté le colorant suivant :

• Numéro du <i>colour index</i> ou Dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (?)	Admis jusqu'au
		1	2	3	4		
<i>Solvent Yellow</i> 98	jaune			X		Uniquement pour les produits pour ongles. 0,5 % max. dans le produit fini	31.12.1991

b) les numéros 13 065, 21 110, 42 045, 42 535, 44 045, 61 554 sont supprimés ;

colonne « Admis jusqu'au » est remplacée par celle du 31 décembre 1991 pour le numéro 74 180.

c) la date du 31 décembre 1989 figurant dans la colonne « Admis jusqu'au » est remplacée par celle du 31 décembre 1990 pour les numéros 26 100 et 73 900 ;

7) À l'annexe V, les numéros d'ordre 1, 3, 6, 9 sont supprimés.

d) la date du 31 décembre 1989 figurant dans la

8) a) À l'annexe VI, deuxième partie, le numéro d'ordre 27 est ajouté :

a	b	c	d	e	f
27	Chlorhydrate de décy-loxy-3 hydroxy-2 amino-1 propane [Decominol (DCI)]	0,5 %			31.12.1990

b) À l'annexe VI, deuxième partie, la date du 31 décembre 1989 figurant dans la colonne f est remplacée par celle du 31 décembre 1990 pour les substances suivantes :

2. Éther p-chlorophénylglycérique (Chlorphenesin)
4. Alkyl (C12-C22) triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de (*)
6. 4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine
15. Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de (*) (chlorure de benzéthonium)
16. Alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (*) (chlorure, bromure, saccharinate de benzalkonium)
17. N-[Hydroxyméthyl-N-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-N'-(hydroxyméthyl)]urée
20. 1,6-Di(4-amidinophénoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'iséthionate et le p-hydroxybenzoate) (*)
21. Benzylhemiformal.

Article 2

1. Sans préjudice des dates d'admission mentionnées à l'article 1^{er} points 4, 6 et 8, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} janvier 1991 pour les substances mentionnées à l'article 1^{er} point 1 et à partir du 1^{er} janvier 1992 pour les substances mentionnées à l'article 1^{er} points 3, 5, 6 et 8, ni les fabricants, ni les importateurs établis dans la Communauté ne

mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, après le 31 décembre 1991, les produits visés au paragraphe 1 et contenant les substances mentionnées à l'article 1^{er} point 1 et que, après le 31 décembre 1993, les produits contenant les substances mentionnées à l'article 1^{er} points 3, 5, 6 et 8 ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final, s'ils ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1990

de ne pas donner suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux visée dans le règlement (CEE) n° 288/90

(90/122/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 ⁽³⁾ et notamment son article 11 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990 ⁽⁴⁾, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 2659/80 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications;

considérant que le règlement (CEE) n° 288/90 de la Commission porte première adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux ⁽⁵⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 2659/80, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal

d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la première adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 288/90.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1990

portant approbation du projet de mise en œuvre en Italie de l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/123/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3880/89 ⁽²⁾, et notamment son article 3 *ter* paragraphe 1 second alinéa,

considérant que la disposition citée ci-dessus prévoit la communication par les États membres des dispositions nationales qu'ils envisagent d'arrêter pour la mise en œuvre dudit article 3 *ter* et leur approbation préalable par la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver le projet de mise en œuvre communiqué par l'État italien le 8 février 1990,

Article premier

Les dispositions nationales de mise en œuvre en Italie de l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84, qui prévoient l'attribution aux producteurs nouvellement installés de quantités de référence spécifiques, le cas échéant, majorées d'un pourcentage uniforme pour les producteurs nouvellement installés dans les zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽⁴⁾, sont approuvées.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.